



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-quatrième session**

Genève, 12-13 octobre 2016

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR– **Activités de la Commission de contrôle TIR :****Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la soixante-septième session de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)***Résumé*

Le présent document est soumis en application du paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, qui prévoit qu'au moins une fois par an ou à la demande du Comité de gestion, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) fait rapport sur ses activités au Comité de gestion.

I. Participation

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa soixante-septième session les 27 et 28 avril 2016 à Paris, à l'aimable invitation de l'administration française des douanes.
2. Étaient présents les membres de la Commission de contrôle ci-après : M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie), M. G. Andrieu (France), M. M. Ciampi (Italie), M^{me} D. Dirlik (Turquie), M. S. Fedorov (Biélorus), M^{me} B. Gajda (Pologne), M^{me} L. Jelínková (Commission européenne), M. V. Milošević (Serbie) et M. S. Somka (Ukraine).
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), représentée par M^{me} O. Rodel, a participé à la session en qualité d'observateur.



II. Déclaration liminaire au nom de l'administration française des douanes

4. M. C. Le Coz, Chef de la politique de dédouanement, a prononcé une déclaration liminaire au nom de l'administration française des douanes. Il a souligné que la Convention TIR garderait toute sa pertinence en tant que système de transit douanier global à condition qu'elle soit prête à tenir compte de concepts modernes tels que, notamment, les procédures simplifiées aux lieux de départ et d'arrivée, l'informatisation ou la dématérialisation des documents. Il a en outre plaidé en faveur de l'utilisation des carnets TIR pour le transport intermodal et insisté sur l'importance d'étendre ce système à d'autres régions et continents du monde.

III. Adoption de l'ordre du jour

Documents : Document informel TIRExB/AGE/2016/67 et Add.1.

5. La Commission de contrôle TIR a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/AGE/2016/67 ainsi que son additif 1.

6. Se référant au caractère restreint de la diffusion du projet d'ordre du jour, la Commission de contrôle a rappelé qu'il avait été décidé lors de ses première, deuxième, septième et treizième sessions que, sauf décision contraire, seuls les rapports des sessions de la TIRExB feraient l'objet d'une distribution générale (voir TRANS/WP.30/AC.2/2002/6, par. 38).

IV. Adoption du rapport de la soixante-sixième session de la TIRExB

Document : Document informel TIRExB/REP/2016/66 (projet avec commentaires).

7. La Commission de contrôle a adopté le projet de rapport de sa soixante-sixième session (document informel TIRExB/REP/2016/66 – projet avec commentaires).

V. Application de dispositions spécifiques de la Convention TIR

Examen de propositions d'amendement

A. Propositions visant à introduire davantage de flexibilité dans le système de garantie

Document : Document informel n° 7 (2016).

8. La Commission de contrôle a pris note des considérations du secrétariat contenues dans le document informel n° 7 (2016) concernant les possibles implications financières et autres de l'introduction d'une couverture de garantie complète telle qu'elle est décrite dans le scénario 3 (soit une couverture de garantie complète pour toutes les Parties, soit la liberté laissée à chaque pays de fixer son propre montant maximal de garantie ou de ne pas en fixer du tout) (voir aussi le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2016/7, Part VI). La Commission de contrôle a jugé que la principale préoccupation concernerait l'impact sur les prix des carnets TIR ; à cet égard, la représentante de l'IRU a été invitée à fournir des renseignements sur la façon dont l'augmentation à 100 000 euros du niveau de garantie des carnets prévue à compter du 1^{er} juillet 2016 se répercuterait sur les prix, ce qui pourrait

fournir une indication quant à la base sur laquelle de nouvelles discussions pourraient se dérouler. La représentante de l'IRU a expliqué qu'à la suite d'intenses négociations avec les assureurs et surtout grâce au faible nombre total de demandes de paiement, l'IRU avait été en mesure d'assurer l'augmentation du niveau de garantie sans que les prix des carnets TIR s'en trouvent affecté. Elle a cependant indiqué également que du point de vue des assureurs il ne serait pas possible de calculer les risques en cas de garantie illimitée et qu'il en résulterait inévitablement une hausse spectaculaire des primes, ce qui ne manquerait pas de se répercuter sur les prix des carnets TIR. La Commission de contrôle a pris bonne note de ces observations tout en invitant néanmoins l'IRU à lui communiquer le plus d'informations possible concernant le scénario de la garantie illimitée pour contribuer à son évaluation.

9. Des questions ont en outre été soulevées en ce qui concerne les incidences possibles du scénario 3 *bis*, si certains pays préfèrent ne pas fixer de montant maximal du tout alors que d'autres fonctionneraient sur la base d'un montant maximal fixé. Ce qui est en jeu en l'occurrence est le fait que le risque d'une garantie illimitée soit réparti de manière uniforme entre tous les pays et se répercute au bout du compte sur le prix des carnets TIR pour tous les transporteurs, ce qui revient à dire que le système tout entier contribuerait de manière égale à l'augmentation des risques et des primes d'assurance de quelques Parties contractantes. C'est dans ce contexte que des questions d'équité et de justice ont été soulevées. La complexité croissante de la gestion de la chaîne de garantie dans le cadre du scénario 3 *bis* a également été mise en évidence. Plusieurs membres de la Commission ont ainsi estimé que toute modification du niveau de la garantie devait se faire de manière harmonisée, c'est-à-dire applicable dans toutes les Parties contractantes conformément au scénario 3. La Commission a également jugé qu'il pourrait être utile d'inviter des spécialistes de l'assurance à une prochaine session pour mieux comprendre les procédés de calcul des risques.

10. La Commission a aussi examiné l'incidence possible de la couverture de garantie complète sur le principe qui consiste à requérir le paiement de la (ou des) personne(s) directement redevable(s). Elle a considéré à ce propos que ce principe ne devait pas être menacé et ne le serait pas car les dispositions de la Convention sont claires à cet égard : les autorités douanières doivent d'abord adresser les demandes de paiement au titulaire de carnet TIR responsable avant de solliciter le garant. Plusieurs membres de la Commission ont toutefois reconnu qu'il était difficile de trouver le titulaire d'un carnet TIR directement responsable lorsqu'il est enregistré/domicilié dans une autre Partie contractante. S'adresser au garant devient alors la seule solution réaliste. De telles difficultés, selon plusieurs membres, ont surgi pour diverses raisons mais surtout à cause de refus de payer ou d'accuser réception de notifications, ou encore – assez souvent – parce qu'on ne trouve pas la ou les personne(s) responsable(s). À ce propos, la Commission de contrôle a estimé, d'une part, que l'actualisation de la Banque de données internationale TIR (ITDB) devait constituer une priorité et, d'autre part, qu'il semblait justifié de renforcer la coopération entre les autorités douanières de différents pays et d'étudier les moyens de trouver les titulaires de carnets TIR étrangers, de les aviser et de faire en sorte qu'ils paient ce qu'ils doivent.

B. Propositions visant à introduire le concept d'expéditeur agréé

Document : Document informel n° 8 (2016).

11. La Commission de contrôle a examiné le document informel n° 8 (2016) dans lequel le secrétariat a donné des exemples d'application pratique du concept d'expéditeur et de destinataire agréés dans différents pays, transmis par l'IRU. M^{me} Gajda (Pologne) a informé la Commission que des modifications de la base juridiques seraient introduites pour les États membres de l'Union européenne à la suite de l'entrée en vigueur dans l'UE, le

1^{er} mai 2016, du code des douanes de l'Union (CDU). Cela aura également des conséquences pour la législation polonaise. Les nouvelles conditions pour devenir expéditeur/destinataire seront encore plus alignées sur celles qui permettent d'obtenir le statut d'opérateur économique agréé. Parmi les autres éléments communs de facilitation, il convient de mentionner le recours à l'échange de données informatisé et l'analyse automatisée des risques. M. Fedorov (Biélorus) a relevé qu'alors que la Convention TIR s'applique aux titulaires habilités de carnets TIR, certains pays accordent le statut d'expéditeur/destinataire agréé TIR à d'autres personnes. À son avis, il n'est pas possible de transférer la responsabilité juridique au titre de la Convention TIR d'un titulaire de carnet TIR à quelqu'un d'autre, à moins qu'il existe une base juridique (disposition) qui permette de le faire. La Commission a examiné de manière plus approfondie la question de savoir s'il serait nécessaire de formuler des conditions et des prescriptions détaillées dans le texte de la Convention et si toutes les autorités compétentes des Parties contractantes devaient être impliquées dans la délivrance d'autorisations à cet effet. La majorité de la Commission a jugé, avant tout, qu'il n'était pas nécessaire d'introduire des conditions et prescriptions dans le texte de la Convention, estimant que c'était aux autorités nationales compétentes qu'il incombait de délivrer de telles autorisations. Par conséquent, il n'y avait pas lieu d'impliquer les autorités compétentes d'autres pays. M^{me} Gajda a informé la Commission que toute irrégularité mise en évidence au lieu de destination devait être immédiatement signalée au pays de départ afin qu'il intervienne auprès de l'expéditeur agréé (qui dans un tel cas pourrait voir son autorisation révoquée). Jusqu'à présent ce n'est pas arrivé et aucune irrégularité majeure n'a été détectée dans des cas où la Pologne était le pays de destination.

12. En guise de première étape en vue de la poursuite de l'examen de cette question, la Commission de contrôle a décidé de limiter ses débats au cas où l'expéditeur agréé est titulaire d'un carnet TIR et donc lié par sa responsabilité en vertu de la Convention TIR. Le fait d'être titulaire serait alors une condition pour devenir un expéditeur agréé. L'autorisation pourrait être délivrée en divers lieux.

13. Plusieurs membres de la TIRExB ont expliqué que « simplification » ne voulait pas dire suppression des critères ou des obligations faites aux transporteurs. Au contraire : les titulaires de carnet TIR agréés bénéficiant de simplifications sont tenus de remplir des critères plus stricts que pour la simple application du régime TIR normal. Il a aussi été relevé que le concept d'opérateur économique agréé et les accords de reconnaissance mutuelle, bien qu'ayant un lien avec les enjeux concernés, allaient bien au-delà des discussions actuelles qui mettent l'accent sur les concepts d'expéditeur et de destinataire agréés en tant que mesures de simplification nationales.

14. En conclusion, la TIRExB a décidé de poursuivre l'examen de cette question lors d'une future session en mettant l'accent sur les aspects suivants : a) faire des mesures de facilitation un concept national, avec des contrôles douaniers renforcés ; b) les limiter aux seuls titulaires de carnets TIR ; et c) établir une série de conditions minimales et d'exigences strictes.

C. Propositions d'amendements au commentaire à l'article 23 de la Convention

Document : Document informel n° 9 (2016).

15. Pour donner suite à la demande que lui avait faite le Comité d'examiner la proposition d'amendement au commentaire à l'article 23, la Commission de contrôle a examiné le document informel n° 9 (2016) contenant une proposition de nouveau commentaire destiné expressément à favoriser le recours à des systèmes de suivi pour remplacer le convoi. La Commission a également noté que puisque l'introduction de systèmes de suivi avait pour but de proposer une alternative au convoi douanier, la prochaine hausse recommandée du montant maximal de la garantie à 100 000 euros n'aura,

en tant que telle, aucun effet sur sa mise en œuvre, si ce n'est qu'il arrivera moins souvent que des douanes prescrivent des convois ou qu'elles acceptent de les remplacer par un système de suivi. La majorité de la Commission a soutenu le nouveau commentaire mais deux de ses membres ont toutefois estimé que le texte actuel du commentaire n'empêchait par le recours aux systèmes de suivi ou aux scelllements électroniques et que le nouveau commentaire élargirait le champ d'application de l'article 23. Ils jugeaient donc que ce nouveau commentaire était superflu. En conclusion, la Commission a prié le secrétariat de transmettre le nouveau commentaire, assorti des observations formulées, à l'AC.2 pour examen.

D. Proposition de modification du paragraphe 5 de la Partie I de l'annexe 9

Document : Document informel n° 13 (2016).

16. Lors de sa soixante-troisième session, l'AC.2 a été informé que le Groupe de travail avait examiné la proposition de la Fédération de Russie visant à modifier le paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9, de manière à préciser expressément que le non-respect des devoirs de l'association garante au titre du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 constituait un motif de dénonciation de l'accord entre l'association nationale et les autorités douanières (voir le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2015/7/Rev.1). Le Comité a relevé que selon le Groupe de travail une telle modification n'était pas justifiée car le texte existant était suffisamment clair. Cependant, à la demande de la Fédération de Russie, le Groupe de travail a transmis cette proposition à l'AC.2, en le priant de se prononcer sur l'opportunité de renvoyer la question à la Commission de contrôle. Le Comité a examiné la proposition de modification et l'information fournie par la délégation russe à propos des détails de cette proposition et a estimé qu'un complément d'examen de la part de la TIRExB pouvait être utile. En conséquence, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à l'occasion d'une session prochaine, lorsque la TIRExB aurait transmis ses conclusions (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/129, par. 37).

17. Pour donner suite à cette demande, la Commission de contrôle a examiné le document informel n° 13 (2016) établi par le secrétariat et contenant la proposition russe, ainsi que son évaluation par plusieurs Parties contractantes et par le secrétariat lui-même. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a expliqué que l'utilisation du terme « devoirs » au paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9, alors que le titre de cette première partie, de même que les paragraphes 5 et 7, parle de « conditions et prescriptions », a conduit les tribunaux russes à conclure que le non-respect des devoirs mentionnés au paragraphe 3 n'entraînerait pas automatiquement la révocation de l'habilitation évoquée au paragraphe 5. M. Fedorov (Biélarus) était du même avis. D'autres membres de la TIRExB ont fait part de leur désaccord avec cette interprétation et, après consultation d'experts juridiques, ont confirmé que la première partie de l'annexe 9 devait être lue dans sa totalité, comme en témoigne l'utilisation des mots « plus haut » au paragraphe 7 de cette première partie. Les termes « conditions et prescriptions » renvoient ainsi à toutes les dispositions de la première partie de l'annexe 9, y compris au paragraphe 3. Il n'est pas nécessaire de les mentionner explicitement au paragraphe 5. Une telle inclusion risquerait, au contraire, d'occulter le fait que les dispositions du paragraphe 5 concernent la première partie de l'annexe 9 en totalité et pas seulement certaines de ses dispositions. À l'appui de cette interprétation du texte, l'alinéa d) du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9, qui indique clairement que les associations nationales sont tenues d'accepter toutes les conditions et prescriptions de cet alinéa (ainsi que du reste du paragraphe), mentionne également ses devoirs tels qu'ils sont définis au paragraphe 3.

18. En conclusion, la Commission de contrôle a décidé de renvoyer l'évaluation qui précède à l'AC.2, en tant qu'opinion majoritaire, en lui proposant de clarifier si possible

l'interprétation du texte de la première partie de l'annexe 9 dans son rapport. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a été invité à lui soumettre des exemples de décisions de justice fondées sur une interprétation différente du paragraphe 5 de la première partie de l'annexe 9 pour évaluation complémentaire.

VI. Questions diverses concernant le carnet TIR

Document : Document informel n° 1 (2016).

19. La Commission a rappelé qu'elle avait à sa précédente session pris note du document informel n° 1 (2016) de l'IRU contenant des informations sur le niveau de la garantie TIR, sur les types de carnets TIR et sur leurs prix, ainsi que sur les éléments qui déterminent ces prix. En raison de la disponibilité tardive du document informel n° 1 (2016), M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a demandé que l'examen de ces questions soit repoussé à la prochaine session.

20. La Commission a repris l'examen du document. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a estimé que les informations communiquées n'étaient pas assez concrètes pour permettre une évaluation équitable. Il a donc réitéré sa demande à l'IRU de fournir davantage de renseignements sur la composition et la ventilation des prix des carnets TIR. Dans ce contexte, le secrétariat a redit que des informations détaillées sur les comptes de l'IRU (de 2014 et 2015) étaient disponibles au secrétariat et pouvaient être consultées par les Parties contractantes en application de la procédure approuvée par l'AC.2 à sa soixante-troisième session (février 2016).

21. M^{me} Rodel (IRU) a informé la Commission qu'en vue de simplifier l'administration et de réduire les coûts d'impression et de traitement des carnets TIR, l'IRU avait décidé de ne plus délivrer à l'avenir que deux types de carnets TIR : à 6 souches et à 14 souches. Il n'y aurait aucune répercussion sur les prix qui ont été fixés à 25 francs suisses pour un carnet TIR à 6 souches et à 59 francs suisses pour un carnet TIR à 14 souches. Quelques modifications graphiques mineures seraient en outre apportées : 1) introduction du nouveau logo de l'IRU ; 2) le camion en relief dans un cercle rouge en haut à droite a été remplacé par un globe imprimé portant les lettres « TIR » en son centre ; 3) les cases 4 et 5 ont été légèrement remaniées pour accroître l'espace sous la case 11. Enfin, l'IRU a informé la Commission que les vérificateurs de l'IRU l'avaient obligée à trouver une deuxième imprimerie pour ne plus dépendre d'une seule, tout en maintenant une norme unique de qualité. Les nouveaux carnets TIR seraient mis en circulation lorsque les réserves actuelles seront épuisées. En réponse à une question de la Commission, l'IRU a confirmé que le secrétariat TIR et le WP.30 seraient officiellement informés de ces changements, ainsi que tous les points de contact TIR. Enfin, en réponse à une question de M^{me} Jelinkova (Commission européenne), l'IRU a informé la Commission de contrôle que la question de la réintroduction – sous une forme ou sous une autre – du carnet TIR « tabac-alcool » (pour des marchandises de grande valeur, notamment des alcools) faisait encore l'objet de discussions internes.

22. M. Amelyanovich (Fédération de Russie) a soulevé la question de la signature du secrétaire de l'organisation internationale dans la case 5 et s'est demandé s'il était acceptable qu'elle soit imprimée. La Commission a demandé au secrétariat d'étudier les modifications proposées aux cases 4, 5 et 11 et de lui faire rapport à sa prochaine session.

VII. Informatisation du régime TIR

A. État d'avancement du projet eTIR

23. La Commission a pris note du statu quo du projet pilote eTIR entre l'Italie et la Turquie, ainsi que des développements les plus récents concernant le projet pilote eTIR commun à la CEE et l'IRU entre la République islamique d'Iran et la Turquie, et notamment de ce que :

a) Depuis novembre 2015, dans le cadre de la première phase, plus de 20 opérations de transport expérimentales ont été menées avec succès entre Izmir et Téhéran ;

b) La version allégée du système international eTIR a été mise en place avec succès au centre de données de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) et expérimentée sur l'environnement de développement, mais aussi déployée dans l'environnement de production. Les deux administrations douanières recevront prochainement une description détaillée de la manière dont leurs systèmes informatiques peuvent accéder en toute sécurité aux données stockées dans le système international TIR ;

c) Les Parties sont sur le point d'entamer la deuxième étape, pour laquelle elles recherchent activement de nouveaux opérateurs de transport et bureaux de douane intéressés.

24. La Commission a également pris note des progrès réalisés dans le cadre du projet pilote eTIR entre la Géorgie et la Turquie, en particulier :

a) Une première version de la plateforme centrale d'échanges a été mise en place avec succès au centre de données de l'ONUG et expérimentée sur l'environnement de développement, mais aussi déployée dans l'environnement de production ;

b) Des consultants aident les douanes géorgiennes à élaborer les interfaces nécessaires pour relier leur système informatique à la plateforme centrale d'échanges.

25. La Commission a également noté qu'une réunion s'était tenue avec succès entre la République de Moldova et l'Ukraine en février 2016 pour lancer les travaux sur leur projet pilote eTIR commun.

B. Activités du Groupe d'experts chargé de l'informatisation du régime TIR

26. La Commission de contrôle a été informée des résultats de la deuxième session du Groupe d'experts chargé de l'informatisation du régime TIR (GE.2). Elle a bénéficié d'une bonne participation (11 pays ainsi que l'UE et l'IRU) et le Groupe d'experts a trouvé comment aller de l'avant sur plusieurs sujets. Il a ainsi décidé de procéder à une enquête sur les méthodes électroniques d'authentification, notamment sur la signature électronique ; il a aussi conclu qu'il serait nécessaire de trouver en priorité des mécanismes de financement possibles et décidé pour cela d'élaborer un document étayé qui serait transmis aux organes intergouvernementaux de la Convention TIR pour complément d'examen. Le GE.2 a en outre conclu que le Modèle de référence eTIR devait rester un document séparé et qu'il devait être actualisé, modifié et entretenu par un organe technique compétent appliquant une procédure simplifiée bien établie. Le Groupe d'expert a enfin passé en revue les formats possibles du cadre juridique du système eTIR et soupesé les avantages et les inconvénients de chaque option. La principale conclusion de cette session du GE.2 a été qu'il devrait commencer à examiner le projet de texte juridique que le secrétariat devrait

établir dans les deux formats en question, afin de pouvoir entreprendre l'élaboration concrète du cadre juridique à la prochaine session. La Commission de contrôle a noté que le rapport détaillé de la session serait disponible sous la cote ECE/TRANS/WP.30/GE.2/4.

C. Banque de données internationale TIR (ITDB)/base de données centrale sur les certificats d'agrément/base de données centrale sur les bureaux de douane

Document : Document informel n° 10 (2016).

27. La Commission de contrôle a pris note du document informel n° 10 (2016), dans lequel il est fait état de diverses préoccupations liées au statut des données contenues dans l'ITDB et à l'usage des outils disponibles, comme par exemple le projet ITDBonline+ et le site Web ITDBonline. La Commission s'est penchée sur les raisons qui pourraient avoir conduit à ce que l'utilisation de ces outils soit limitée et elle a conclu qu'il fallait rappeler aux administrations des douanes et aux associations nationales garantes des Parties contractantes que ces outils sont disponibles et les encourager à les utiliser plus activement. On pourrait aussi leur demander quels sont les obstacles qu'elles rencontrent lorsqu'elles le font.

28. Afin d'améliorer la qualité des données continues dans la Banque de données internationale TIR, la Commission a estimé qu'il serait utile et bienvenu de les comparer avec celles des titulaires de carnets TIR qui sont conservées par l'IRU. Il est donc demandé à l'IRU de bien vouloir communiquer au secrétariat la liste la plus récente des titulaires actifs de carnets TIR, avec leurs coordonnées, pour lui permettre de procéder à cette comparaison en vue d'informer les administrations douanières et les associations nationales garantes des écarts constatés et de leur rappeler leur obligation légale d'informer la TIRExB de tout changement de statut ou de coordonnées des titulaires de carnets TIR. L'IRU a fait savoir à la Commission qu'elle devait consulter ses associations membres avant d'être en mesure de partager ces données, mais qu'en principe il n'y aurait pas de problème. La Commission a demandé au secrétariat d'aller de l'avant avec cette comparaison dès que l'IRU sera en mesure de lui communiquer les données demandées.

29. La Commission a en outre accepté l'idée que des demandes d'informations formulées au moyen des services Web de l'ITDB concernant des titulaires de carnets TIR et qui n'existent pas dans la banque de données puissent être notifiées aux administrations douanières concernées.

30. La Commission a enfin convenu que la version d'essai/de démonstration de la future ITDB serait très utile, pas seulement pour la formation des associations nationales mais aussi pour celle des douaniers, ainsi que pour sa promotion. Une telle version ne devrait toutefois pas être liée à des données réelles de titulaires du carnet TIR, mais surtout fournir aux parties intéressées les qualifications permettant d'expérimenter et d'apprendre le fonctionnement de la Banque de données internationale TIR.

VIII. Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport

Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR

Document : Document informel n° 11 (2016).

30. La Commission a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

IX. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales

31. L'IRU a informé la Commission qu'à la suite de l'établissement de la liste des 45 points de passage des frontières ouverts aux transports TIR, elle avait constaté une lente augmentation du nombre de carnets TIR traités par les bureaux de douane d'entrée concernés.

X. Problèmes signalés par des compagnies de transport de la République de Moldova

32. En attendant l'adoption par le Parlement ukrainien d'une nouvelle loi levant les restrictions au transport d'alcool et de tabac sur le territoire de l'Ukraine sous le couvert de carnets TIR, cette question restera à l'ordre du jour de la Commission de contrôle à des fins d'information.

XI. Fonctionnement du système de garantie international TIR

Enquête sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières

Document : Document informel n° 12 (2016).

33. La Commission a pris note des résultats préliminaires de l'enquête sur les demandes de paiement formulées par les autorités douanières et sur le montant de la garantie, qui est contenue dans le document informel n° 12 (2016). La Commission a regretté que seuls 36 pays aient répondu à l'enquête, déplorant en particulier l'absence de réponse de la part de grands pays TIR tels que la Bulgarie, la Roumanie et l'Ukraine, ce qui a empêché d'établir une comparaison avec les données des années précédentes. La Commission a noté que la réponse de la Fédération de Russie, qui avait été soumise peu avant la réunion, n'était pas incluse dans les résultats préliminaires. La Commission a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre officielle aux directeurs généraux des administrations douanières qui n'avaient pas encore répondu pour les prier de le faire avant le 15 mai 2016 pour que ces données puissent être intégrées dans une version révisée du document.

34. La Commission a accueilli favorablement la nouvelle présentation des résultats agrégés de l'enquête, c'est-à-dire sans distinction entre les pays membres de l'UE et les pays extracommunautaires, ainsi que les données détaillées par pays présentées en annexe du document. Elle a observé que les chiffres en provenance de certains pays semblaient comporter des erreurs, par exemple quand le montant moyen des demandes de paiement est supérieur au montant maximal de la garantie, et elle a demandé au secrétariat de tirer ces données au clair avec les points de contact TIR respectifs.

35. S'agissant des résultats de l'enquête, la Commission a relevé que le nombre de demandes retirées avait baissé sensiblement mais que 54 % des paiements intervenaient après le délai de trois mois stipulé dans la Convention TIR. Elle a noté également que les données des statistiques de l'IRU et celles qui ont été obtenues à l'aide de l'enquête

continuaient à diverger sensiblement et prié à nouveau le secrétariat de faire référence à ces différences lors du lancement de la prochaine enquête.

36. Le Commission a noté, enfin, que peu de pays s'étaient dits préoccupés par la limite de garantie actuelle. Évoquant la prochaine augmentation générale de la limite de garantie annoncée par l'IRU, la Commission a espéré que la situation allait encore s'améliorer et qu'à l'avenir encore moins de pays imposeraient des mesures de contrôle supplémentaires, notamment sous forme de garanties nationales complémentaires. Afin d'identifier les pays qui imposent des mesures de contrôle supplémentaires, la Commission a demandé au secrétariat de présenter les résultats de l'enquête sur les niveaux de garantie.

XII. Exemple d'accord

Document : Document informel n° 6 (2016).

37. La Commission a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

XIII. Activités du secrétariat

A. Activités générales

38. La Commission a été informée d'autres activités effectuées par le secrétariat TIR dans le cadre de son mandat, en particulier :

- Les mesures prises pour donner suite aux décisions précédentes de la Commission de contrôle ;
- La tenue à jour de la Banque de données internationale TIR (ITDB) et du registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers ;
- La gestion de ses projets informatiques ;
- L'organisation de manifestations liées au régime TIR.

39. La Commission a pris note de ce que le secrétariat TIR avait contribué aux discussions, au moyen d'une vidéoconférence préenregistrée, lors d'une réunion parallèle destinée à promouvoir l'application et la ratification des instruments juridiques dans le domaine de la facilitation du commerce et du transport en Afrique lors de la neuvième réunion annuelle conjointe de la Commission de l'Union Africaine (CUA)-Commission économique pour l'Afrique (CEA) et de la Conférence des ministres de l'économie et des finances de l'Union africaine ainsi que de la Conférence des ministres africains des finances, qui s'est tenue le 3 avril 2016 à Addis-Abeba.

40. Le secrétariat TIR a participé à l'atelier national sur l'intégration du programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral, qui s'est tenu les 27 et 28 avril à 2016 Oulan-Bator. Cet atelier national a donné l'occasion à la CEE de souligner l'importance pour les pays sans littoral des accords des Nations Unies relatifs à la facilitation du passage des frontières et en particulier de la Convention TIR et de la Convention sur l'harmonisation. L'atelier a aussi permis à la CEE de présenter la relation qui existe entre la facilitation du passage des frontières et les objectifs de développement durable. L'importance des accords des Nations Unies dans ce domaine pour l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges a été mise en évidence lors de cet événement.

41. La Commission a pris note de ce que la CEE et le Bureau du Haut-Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement organiseraient conjointement le 9 mai 2016 à New York un séminaire mondial sur l'importance des principales conventions en matière de commerce et de transport. Cet atelier permettrait de faire mieux comprendre les avantages potentiels et les incidences de l'adhésion aux conventions internationales relatives à la facilitation du transport et du commerce. Cette réunion permettrait, en particulier, d'informer les participants au sujet des principales conventions concernant les pays en développement sans littoral qui seront présentées lors de la Cérémonie des traités de 2016 dans le but d'encourager les pays à ratifier et à appliquer les instruments juridiques.

42. La CEE et le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement devaient organiser en outre un autre séminaire mondial sur l'importance des principales conventions en matière de commerce et de transport immédiatement après la réunion des ministres du commerce des pays en développement sans littoral à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en juin 2016 à Genève.

43. Enfin, la Commission a noté que le secrétariat TIR participerait à la troisième Conférence mondiale de l'OMD sur les opérateurs économiques agréés (OEA), du 11 au 13 mai 2016 à Cancún (Mexique). Il devait y participer plus précisément à une table ronde sur le transit et le concept d'OEA, ce qui lui donnerait l'occasion de promouvoir la Convention TIR et d'autres instruments juridiques pertinents. La CEE et l'IRU auraient en outre un stand durant toute la conférence, qui permettrait des discussions approfondies avec les visiteurs au sujet des avantages des instruments juridiques de facilitation du passage des frontières.

B. Compte de l'ONU pour le développement

44. La Commission a pris note des récents progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet de renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition à faciliter le franchissement légal des frontières et à favoriser la coopération et l'intégration régionales, financé par le Compte de l'ONU pour le développement, et en particulier :

- a) De la mise en place de la première version de la plateforme centrale d'échanges au centre de données de l'ONUG et de la poursuite de l'assistance technique dispensée aux douanes ;
- b) De l'organisation d'un séminaire sur l'échange électronique de données de transit entre les administrations douanières et l'adoption de messages électroniques types (20 et 21 juin 2016 à Genève) ; puis
- c) De la deuxième réunion du groupe d'experts interrégional (22 juin 2016 à Genève).

XIV. Autres questions

Document : Document informel n° 14 (2016).

55. La Commission a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa prochaine session.

56. Au titre de ce point de l'ordre du jour, il a été fait référence à des articles de la presse suisse et à des courriels qui avaient circulé, y compris auprès de membres de la TIRExB, contenant des accusations de malversations financières visant les instances

dirigeantes de l'IRU. Au nom de l'IRU, M^{me} Rodel a catégoriquement rejeté ces accusations, soulignant que l'Assemblée générale avait, à sa session du 8 avril 2016, exprimé son soutien total aux instances dirigeantes et au Secrétaire général de l'IRU. Elle a précisé que la présidence de l'IRU avait chargé un audit externe de tirer la situation au clair, ajoutant qu'elle n'était pas en mesure de fournir d'autres informations concernant le dépôt d'une plainte officielle auprès du procureur de la Confédération suisse. La Commission de contrôle a invité l'IRU à communiquer davantage d'informations lors des prochaines sessions de la TIRExB et du WP.30.

XV. Restrictions à la distribution des documents

57. La Commission de contrôle a décidé que les documents informels n^{os} 1, 7, 10, 12, 13 et 14, établis en vue de la présente session, continueraient à faire l'objet d'une distribution restreinte.

XVI. Déclaration finale au nom de l'administration française des douanes

58. Au nom de l'administration française des douanes, M^{me} Hélène Guillemet, Sous-Directrice au commerce international, a prononcé une déclaration de clôture de la session de la TIRExB. Elle a notamment mis l'accent sur le rôle précurseur de la Convention TIR en matière de facilitation du transport et du commerce au niveau mondial, ajoutant qu'il s'agissait d'un outil important pour la coopération internationale entre les administrations douanières nationales. Elle a fait allusion à la nécessité de moderniser la Convention TIR pour tenir pleinement compte de l'informatisation et pour introduire les simplifications qui s'imposent en faveur des titulaires de carnets TIR, tout en conservant un degré de sécurité suffisant pour les administrations douanières. Dans ce contexte, elle s'est déclarée fière de pouvoir faire part du lancement d'un service de train de conteneurs entre Wuhan (Chine) et Lyon (France), via le Kazakhstan, la Fédération de Russie, le Bélarus, la Pologne et l'Allemagne. Ce service ferroviaire parcourt 11 300 km en seize jours, contre les cinquante à soixante jours que dure le transport maritime.

XVII. Date et lieu de la prochaine session

59. La Commission a décidé de tenir sa soixante-huitième session le lundi 30 mai 2016 à Genève.
